

POLYNESIE FRANCAISE
VILLE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
05.12.2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D’AFFICHAGE
05.12.2019

DATE DE SEANCE
11.12.2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	17
Procurations	05
Votants	22
Abstention	0
Suffrages <i>exprimés</i>	22
POUR	22
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH	X		
Mme Tenuhiarii FAUA		X	Orama GOODING
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaiora OOPA		X	
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG	X		
Mme Chantal KWONG	X		
Mme Marie PAOFAI		X	
M. Yves IZAL		X	
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI	X		
M. Edgar FRITCH	X		
M. Benjamin COLOMBANI		X	Marie-Pauline COJAN
Mme Lory PAOFAI		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA	X		
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII		X	
M. Warren AFO		X	
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LEBOUCHER		X	
Mme Marcelle CALMEL	X		
Mme Sandy CHANGUY		X	Marcelle CALMEL
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI		X	Lucie LUCAS
M. James BOURINEAU		X	
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA		X	

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 16

Monsieur Léonce YEE ON, 5^{ème} Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
23 DEC. 2019
N° / IDV

26.12.19 9596

AM	CAB	1/2	2	
AM	DIR	1	1	
AM	DND	1	1	
AM	DRE			
AM	DSTEP			
AM	DCAP	1	1	
AM	DFF			
AM	DRH			
AM	DPM			
AM	BLAGIS			

Autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'occupation d'une salle sise dans l'enceinte de l'école Nuutere à madame LEVRAT Isabelle.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du C.G.C.T ;
- Vu le courrier de demande de Mme LEVRAT Isabelle
- Vu le projet de convention ;
- Vu le Budget de la Commune de Mahina ;

EN SA SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2019

- ADOPTE -

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération avec Madame Isabelle LEVRAT, professeur des écoles.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

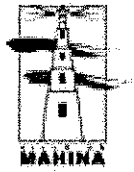
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État la juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télé recours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le 23/12/2019 et affichage le

Le Maire,

Damras TEUIRA



Rapport de présentation

Relatif à un projet de délibération Autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'occupation d'une salle sise dans l'enceinte de l'école Nuutere à Madame LEVRAT Isabelle

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

La présente délibération vise à mettre à la disposition de Madame Isabelle LEVRAT une salle de 28 m² située sur le site de l'école Nuutere pour des cours particuliers en français et en mathématiques hors temps scolaire ainsi que des stages d'arts plastiques pendant les scolaires suivant le planning ci-dessous :

- - Les Lundis de 14 h00 à 16h00
- - Les Vendredis de 14h00 à 16h00
- - Durant les vacances scolaires de décembre 2019 à janvier 2020, du mois de mai 2020 ainsi que de juillet 2020 à août 2020 de 8h00 à 12h00

•
Selon les conditions fixées dans le projet de convention annexée à la délibération.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,

Damas TEUIRA

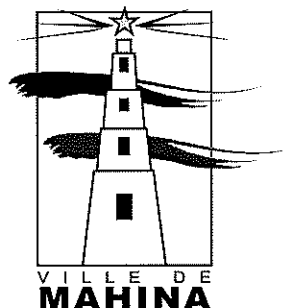
POLYNESIE FRANCAISE

COMMUNE DE MAHINA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ILE DE TAHITI



CONVENTION N° / 2019

Attribuant l'occupation d'une salle sise dans l'enceinte de l'école Nuutere
à Madame LEVRAT Isabelle

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Mahina représentée par **Monsieur Damas TEUIRA, Maire de la Commune de Mahina**, dûment habilité par délibération n°/2019 du 2019,

ET

Madame LEVRAT Isabelle, Professeur des écoles,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La Commune de Mahina s'engage à mettre à disposition à Madame Isabelle LEVRAT, une salle de classe de 28 m², situé sur le site de l'école Nuutere dans les conditions précisées à l'article 2 ci-dessous.

Extrait du registre de la délibération n° 129-2019 du 11.12.2019 autorisant le Maire ou son représentant à signer la convention relative à l'occupation d'une salle sise dans l'enceinte de l'école Nuutere à madame LEVRAT Isabelle.

Article 2 :

Le local ci-dessus énoncé sera exclusivement réservé à accueillir hors temps scolaire des cours particuliers en français et en mathématiques puis durant les vacances scolaires des stages d'arts plastiques dispensés par Madame Isabelle LEVRAT, aux jours et heures suivants :

- Les Lundis de 14 h00 à 16h00
- Les Vendredis de 14h00 à 16h00
- Durant les vacances scolaires de décembre 2019 à janvier 2020, du mois de mai 2020 ainsi que de juillet 2020 à août 2020 de 8h00 à 12h00

Article 3 :

La Commune s'assure que la salle de classe mise à disposition sera disponible et en état de propreté aux jours et heures fixés dans la présente.

Article 4 :

Madame Isabelle LEVRAT s'engage à utiliser cette salle exclusivement pour les cours particuliers en français et en mathématiques ainsi des stages d'arts plastiques.

Madame Isabelle LEVRAT s'engage à restituer le local en état de propreté après chaque utilisation, à utiliser le local que pour les cours énoncés à l'article 2, de faire respecter l'ordre pendant la durée des cours.

Madame Isabelle LEVRAT est tenue de respecter les consignes spécifiques données par le représentant de la commune de Mahina, compte tenu des cours envisagés.

Madame Isabelle LEVRAT accepte de prendre en charge les petits travaux pour la bonne exécution des cours. La Commune se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.

Madame Isabelle LEVRAT sera responsable des dégâts ou détériorations des bâtisses survenues pendant l'occupation des lieux.

Article 5 :

La Commune met à la disposition de Madame Isabelle LEVRAT, la salle désignée à l'article 1 ci-dessus en contre-partie d'une redevance mensuelle d'un montant de Dix mille francs (10 000FCFP) payable à la réception de la facture émise par la commune de Mahina.

Article 6 :

Madame Isabelle LEVRAT s'engage à prendre les couvertures d'assurances nécessaires, notamment en responsabilité civile, afférentes à l'occupation de l'espace mis à disposition et à l'activité pratiquée.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre remise, contre signature, en main propre ou par agent de police municipal de Mahina.

Article 8 :

La présente convention peut être dénoncée à l'amiable par les parties tout en respectant une période de préavis d'un (1) mois.

Article 9 :

La présente convention est établie pour une durée d'une (01) année. Elle prend effet à compter de la date de notification et sera renouvelable par avenant.

Fait à Mahina en quatre exemplaires originaux, le.....

Le Professeur des écoles, (1)

Le Maire,

Isabelle LEVRAT

Damas TEUIRA

- ***(1) porter la mention « Lu et approuvé »***

